Entre

L'École de technologie supérieure

Et

L'Association des professeurs de l'École de technologie supérieure

Objet : Calcul du nombre de professeurs aux fins d'application de la convention collective

---

ATTENDU que les articles 6.07 et 6.09 de la convention collective utilisent le « nombre de professeurs qui ne sont pas en congé autorisé » pour calculer la capacité annuelle d'enseignement et la charge moyenne d'enseignement,

ATTENDU que l'article 10.18 de la convention collective utilise le « nombre de postes occupés » pour déterminer le nombre maximum de congés sabbatiques et de congés de perfectionnement,

ATTENDU que la limite de huit pour cent (8%) précisée à l'article 10.18 résulte en un nombre de congés qui n'est pas nécessairement entier,

ATTENDU que l'ÉTS et l'APÉTS souhaitent clarifier la définition et le calcul du nombre de professeurs.

L'ÉTS et l'APÉTS s'entendent pour que les articles 6.07 et 10.18 se lisent dorénavant comme suit :

6.07 La capacité annuelle d'enseignement départementale, calculée entre le 15 février et le 1er mars, correspond au nombre de professeurs réguliers qui ne seront pas en congé autorisé au 1er juin, multiplié par trois cours et demi (3,5) moins :

- Les dégagements accordés en vertu de l'article 6.16 de la convention collective;
- Les dégagements accordés pour les directions académiques à raison d'un maximum de deux (2) dégagements par département;
- Le dégagement accordé par le DAPRP pour la direction du programme de doctorat;
- Les dégagements accordés aux professeurs en préretraite;
- Les dégagements accordés aux titulaires de chaires de recherche;
- Les dégagements accordés aux chercheurs lorsque l'organisme subventionnaire l'exige;
- Les dégagements prévus à l'article 3.12 de la présente convention;
- Les dégagements consentis par le DAPRP lors de certaines embauches de nouveaux professeurs;
- Les dégagements accordés aux directeurs de groupe ou de laboratoire de recherche accrédité par l'École;
- Les dégagements accordés aux professeurs qui remplissent un mandat d'administration académique (MAA).

Les congés autorisés sont : le congé sabbatique, le congé de perfectionnement, le détachement, le congé de maladie, le congé sans traitement et le congé parental.

10.18 Sous réserve des demandes reçues répondant aux critères d'admissibilité définis aux articles 10.02 et 10.06, le Conseil d'administration peut accorder un nombre total de congés sabbatiques et de perfectionnement, incluant le renouvellement de tout congé de perfectionnement en cours, allant jusqu'à huit pour cent (8 %), arrondi à l'entier le plus près, du nombre de professeurs réguliers en poste au 1er novembre, duquel sont retranchés les professeurs en détachement et en congé sans traitement à cette même date.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 8 décembre **2016**

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

Pierre Dumouchel, directeur général

ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉTS (APÉTS)

François Brissette, président